



## PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques  
Pôle risques et nuisances  
Unité nuisances

Arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR n°81  
autorisant la Société TERRALIA à exploiter une installation  
de stockage de déchets inertes pris pour l'application de  
l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement au lieu-dit  
« L'Ermitage » sur la commune de VILLEVAUDE

**Le préfet de Seine-et-Marne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, et R.541-65 à R.541-75 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU le code du patrimoine et notamment le titre III Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites du livre V ;

VU la demande présentée par la société TERRALIA 10 rue de la Victoire ZI de la Molette 93155 LE BLANC MESNIL en date du 13 juillet 2007 ;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU la demande d'avis adressée le 10 mars 2008 au maire de Claye-Souilly ;

VU l'avis du maire de Villevaudé rendu le 8 avril 2008 ;

VU l'avis du Conseil général de Seine-et-Marne rendu le 25 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral 2008 DAIDD/BCIDE/098 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société TERRALIA dont le siège social est situé 10 rue de la Victoire ZI de la Molette 93155 Le Blanc-Mesnil est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Villevaudé au lieu-dit « L'Ermitage » parcelles A 34,35,68,1170,1171,1348,1349,1350,1351 dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

### **Article 2 :**

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- Emballages et déchets d'emballage : emballage en verre ;
- Déchets de construction et de démolition : bétons – briques – tuiles et céramiques – mélange de béton, briques, tuiles et céramiques – verre – mélanges bitumineux (sans goudron) – terres et pierres y compris déblais, mais à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (1) ;
- Déchets provenant des installations de gestion des déchets : verre ;
- Déchets municipaux : terres et pierres provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
- Terres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, selon les critères à respecter définis en annexe 2.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. , peuvent également être admis dans l'installation

Tous autres déchets sont exclus.

**Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets stockés sont limitées à 140 000 m<sup>3</sup> mesurés après stockage.

**Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 100 000 m<sup>3</sup> après stockage (soit environ 200 000 tonnes).

**Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté. Le modelé final sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

**Article 6 :**

En cas de découverte fortuite pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'archéologie ou la numismatique, l'exploitant devra informer la direction régionale des affaires culturelles Ile-de-France/service régional de l'archéologie, 6 rue de Strasbourg 93200 Saint Denis, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

**Article 7 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Société TERRALIA ;
- au maire de Villevaudé ;

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Villevaudé.

**Article 10 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Le demandeur peut également faire un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Torcy , le maire de la commune de Villevaudé, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France
- M. le directeur régional des affaires culturelles / service régional de l'archéologie
- M. le maire de Villevaudé
- M. le président du Conseil général de Seine-et-Marne / direction de l'eau et de l'environnement

Melun, le 17 février 2009

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement  
et de l'agriculture

*signé*

Hervé DURAND

## **Annexe I**

### **I - Dispositions générales**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Toutefois le modelé final devra être conforme au plan annexé au présent arrêté

### **II - Règles d'exploitation du site**

#### **II.1. Accessibilité**

L'accès au site des poids lourds s'effectue depuis la RD34 puis par une voie réservée et entretenue par l'exploitant.

#### **II.2. Contrôle de l'accès**

La voie d'accès privée est sécurisée par la mise en place de deux portails et le site est entouré d'une haie d'environ 2 mètres de hauteur.

A son extrémité sud, se situent les infrastructures de gestion du site, à savoir, un poste d'accueil et de contrôle des poids lourds, un hangar d'entretien et une aire de stationnement.

#### **II.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que son installation permette au maximum de limiter les inconvénients liés notamment :

- aux émissions de poussières ;
- à la dispersion de déchets par envol.

Les pistes et les secteurs en cours de remblayage seront arrosés si nécessaire, notamment en période de sécheresse.

L'exploitant doit maintenir en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Toutes les mesures visant à limiter les risques et nuisances potentielles devront être appliquées.

#### **II.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins utilisés devront être conformes à la réglementation relative à l'insonorisation des engins de chantier.

## **II.5. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **II.6. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **II.7. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

## **II.8. Gestion des eaux**

### **II.8.1. Surveillance des eaux souterraines et superficielles**

Pour permettre de surveiller la qualité des eaux souterraines, un relevé des piézomètres PZ2 et PZ5 figurant sur le plan annexé au présent arrêté seront effectués trimestriellement par l'exploitant. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, NGL, hydrocarbures totaux, Fe, Al, Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Sn et Mn.

De même, pour permettre de surveiller la qualité des eaux superficielles, un relevé trimestriel des eaux de ruissellement sera effectué dans le fossé non revêtu en limite aval du site, juste à l'amont du point de rejet final dans le fossé longeant la RD34. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, NGL, P, hydrocarbures totaux, Fe, Al, Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Sn et Mn.

L'ensemble de ces analyses sera effectué la première fois dans le mois qui suit la notification de l'arrêté. Tous les résultats des contrôles seront archivés jusqu'à cessation de l'activité et une copie sera transmise sans délai au service environnement et prévention des risques de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

### **II.8.2. Rejet des eaux de ruissellement**

Une convention de rejet dans le fossé de la RD34 devra être établie avec les services du conseil général de Seine-et-Marne.

### **III - Conditions d'admission des déchets**

#### **III.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont ceux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

#### **III.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

#### **III.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **III.4. Admission des déchets**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **III.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### **III.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point III.4.

### **III.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point III.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **III.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points III.4 à III.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **III.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...)

### **III.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.



## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation le merlon constitué de déchets inertes sera recouvert de terre végétale

### **IV.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **IV.2. Aménagement en fin d'exploitation**

La remise en état est réalisée conformément au plan de réaménagement final annexé au présent arrêté.

### **IV.3. Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

**Annexe II**  
**Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.